

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des req.). Bulletin: Compétence; domicile du débiteur; obligation d'un tiers; garantie; connexité. — Servitude; mode d'exercice; assiette; aggravation; appréciation de fait. — Colonies; Martinique; ferme des spiritueux; bail; arrêté du maire; garantie constitutionnelle. — Testament olographe; vérification d'écritures; appréciation. — Responsabilité; accident; propriétaire; entrepreneur; traité à forfait; appréciation. — Succession; héritier réservataire; renonciation; acceptation; action en réduction. — Commune; section de commune; habitants; terrain commun; revendication; autorisation du Conseil de préfecture. — Cour de cassation (ch. civ.): Bulletin: Société en commandite; responsabilité des membres du conseil de surveillance; part de chacun; action directe; solidarité. — Jugement; composition du Tribunal. — Cour impériale de Paris (1^{re} et 2^e ch.): Enfant naturel; reconnaissance par le père marié; désignation et aveu de la mère; application de l'article 336 du Code Napoléon.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Bordeaux (4^e ch.): Architecte; entrepreneur; responsabilité pénale; homicide par imprudence. — Cour d'assises de l'Hérault: Assassinat d'une femme par son mari.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Bulletin du 17 février.

COMPÉTENCE. — DOMICILE DU DÉBITEUR. — OBLIGATION D'UN TIERS. — GARANTIE. — CONNEXITÉ.

Lorsqu'un tiers a contracté un engagement envers un créancier, afin que celui-ci accorde à son débiteur sa libération, ce tiers peut être à bon droit, en vertu de la garantie qu'il doit et de la connexité, assigné, en même temps que le débiteur lui-même, devant le Tribunal du domicile de ce dernier. (Art. 39, 181 et 420 du Code de procédure civile.)

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Tardif, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Lévy-Crémieux contre un arrêt rendu le 14 février 1866, par la Cour impériale de Besançon, au profit de M. Robbe. — Plaidant, M^e Julien Larnac, avocat.

SERVITUDE. — MODE D'EXERCICE. — ASSIETTE. — AGGRAVATION. — APPRÉCIATION DE FAIT.

Dans le silence de l'acte constitutif d'une servitude d'égout, relativement à l'assiette et au mode d'exercice de cette servitude, il appartient aux juges du fait de déclarer souverainement que certains changements pratiqués dans sa propriété par le propriétaire du fonds dominant ne constituent pas une aggravation de la servitude.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Fougères contre un arrêt rendu, le 29 janvier 1864, par la Cour impériale de Bordeaux, au profit de M. Vedier-Magnant. — Plaidant, M^e Maulde, avocat.

COLONIES. — MARTINIQUE. — FERME DES SPIRITUEUX. — BAIL. — ARRÊTÉ DU MAIRE. — GARANTIE CONSTITUTIONNELLE.

Le contrat par lequel un particulier a affermé la vente des spiritueux, dans les communes de la Martinique, constitue-t-il un bail ordinaire dont l'autorité judiciaire peut connaître ou un marché administratif?

L'action civile dirigée par le fermier contre le maire, dont un arrêté, fondé sur une prétendue inobservation des conditions du bail, a ordonné la fermeture de tous les débits, est-elle subordonnée à la nécessité de l'autorisation des poursuites, et le maire doit-il être réputé avoir agi, en cette circonstance, dans l'exercice de ses fonctions, en conséquence être protégé par la garantie constitutionnelle?

Ces questions, ont été renvoyées à l'examen de la chambre civile de la Cour de cassation par l'admission, prononcée au rapport de M. le conseiller Natchet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Montabel-Sarotte contre un arrêt rendu, le 14 juillet 1866, par la Cour impériale de la Martinique, au profit du directeur de l'intérieur et du maire de la commune de Sainte-Marie. — Plaidant, M^e de Saint-Malo, avocat.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURES. — APPRÉCIATION.

Lorsque l'écriture d'un testament est attaquée, le pouvoir du juge ne se borne pas à l'examen de l'état matériel de l'écrit, et il ne lui est pas interdit de tenir compte des circonstances extérieures et des considérations morales ressortant de la cause. L'appréciation qu'il fait de l'ensemble des faits ne saurait donner ouverture à cassation.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Tardif, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Desnougues contre un arrêt rendu, le 28 mai 1866, par la Cour impériale de Pau, au profit de la demoiselle de Laborde. — Plaidant, M^e Léonce Lehmann, avocat.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — PROPRIÉTAIRE. — ENTREPRENEUR. — TRAITÉ À FORFAIT. — APPRÉCIATION.

C'est à bon droit qu'une commune, qui faisait exécuter des travaux sur un chemin vicinal, a été déclarée responsable d'un accident arrivé à un passant par suite du défaut d'éclairage d'une tranchée. Le même arrêt a pu en même temps exonérer les entrepreneurs de toute responsabilité par le motif

qu'ils s'étaient exactement conformés au cahier des charges. Cette circonstance n'est pas exclusive d'un défaut de surveillance générale imputable à la commune propriétaire, et qu'il appartient aux juges du fait de constater souverainement.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Vergès, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par la ville de Rennes contre un arrêt rendu, le 3 mai 1866, par la Cour impériale de Rennes, au profit de M. Lebrun. — Plaidant, M^e Daresté, avocat.

SUCCESSION. — HÉRITIER RÉSERVATAIRE. — RENONCIATION. — ACCEPTATION. — ACTION EN RÉDUCTION.

L'héritier à réserve qui a d'abord renoncé à la succession peut-il, en l'acceptant ultérieurement, avant que la prescription du droit d'accepter ne soit accomplie, faire réagir cette acceptation contre un co-héritier donataire, en demandant la réduction de la donation faite à ce dernier?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Dagallier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M^{me} la comtesse de Mostuéjols contre un arrêt rendu, le 23 mai 1866, par la Cour impériale de Montpellier, au profit de M. Vezius. — Plaidant, M^e Julien Larnac, avocat.

COMMUNE. — SECTION DE COMMUNE. — HABITANTS. — TERRITOIRE COMMUN. — REVENDICATION. — AUTORISATION DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

L'action formée par les habitants d'une commune ou section de commune, en revendication d'un terrain commun entre tous les habitants, est-elle subordonnée à l'autorisation du Conseil de préfecture, et la commune doit-elle être mise en cause sur cette action? (Loi du 18 juillet 1837, art. 49 et 56.)

Ces règles sont-elles d'ordre public et peuvent-elles être invoquées pour la première fois devant la Cour de cassation?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller-Dumon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par MM. Leguen et autres contre un arrêt rendu, le 30 avril 1866, par la Cour impériale de Rennes, au profit des époux Riou. — Plaidant, M^e Hippolyte Duboy, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 17 février.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE. — PART DE CHACUN. — ACTION DIRECTE. — SOLIDARITÉ.

Le juge a pu, sans violer aucune loi, en même temps qu'il prononçait contre les membres d'un conseil de surveillance la responsabilité établie par l'article 40 de la loi du 17 juillet 1856, proportionner à la durée des fonctions de chacun des membres du conseil la part de responsabilité à lui incombant.

Les tiers intéressés peuvent agir directement contre les membres du conseil de surveillance, sans mettre en cause le gérant.

La solidarité prononcée par l'article 40 de la loi de 1856 est générale et s'applique aux membres du conseil de surveillance entre eux, comme aux membres du Conseil de surveillance par rapport au gérant.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, des pourvois dirigés contre un arrêt rendu, le 11 janvier 1867, par la Cour impériale d'Angers. (Anciens membres du conseil de surveillance du Comptoir d'escompte de Saumur contre la faillite dudit comptoir. — Plaidants, M^{es} Fosse et Hérolle.)

JUGEMENT. — COMPOSITION DU TRIBUNAL.

Est nul le jugement auquel a pris part un juge qui n'avait pas assisté à toutes les audiences de la cause. (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gastambide, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, d'un jugement rendu, le 6 février 1866, par le Tribunal de commerce de Boulogne-sur-mer. (Barnard contre Ducoroy. — Plaidant, M^e Guyot.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} et 2^e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences solennelles des 10 et 17 février.

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE PAR LE PÈRE MARIÉ. — DÉSIGNATION ET AVEU DE LA MÈRE. — APPLICATION DE L'ARTICLE 336 DU CODE NAPOLÉON.

Les faits de cette cause semblent empruntés au roman; ils présentent cependant l'histoire vraie d'une existence agitée de la manière la plus étrange par les événements qui se sont succédés depuis près d'un siècle. Il s'agit de la maternité attribuée à une femme de noble origine, dont le père, ancien mousquetaire et serviteur fidèle de la royauté, avait péri sur l'échafaud en 1793, et qui, tombée dans l'obscurité pendant la Terreur, avait épousé, sous le Directoire, un ancien garçon boulanger, le sieur Ignard, devenu un financier important du premier empire.

M^e Rousse, avocat des appelants, expose ainsi les faits :

Messieurs,
Le 25 avril 1866, à Paris, au fond d'une vieille maison de la rue de la Sourdière, est morte M^{me} Marie-Claire-Sophie de Saint-Ouen d'Ernemont, veuve de M. François Ignard. Elle avait quatre-vingt-quinze ans. Elle vivait

seule avec une servante; aucun parent, aucun ami ne pénétrait dans cette demeure silencieuse, et les souvenirs lointains de ses jeunes années peuplaient seuls la retraite profonde où elle avait enseveli sa vieillesse.

Cette vie cachée qui remontait bien loin par delà le siècle où nous sommes, cette longue existence qui s'éteignait ainsi dans la solitude et dans l'oubli, avait été traversée cependant par les plus étranges caprices de la fortune.

Malgré son nom roturier et vulgaire, Mme Ignard descendait d'une famille de vieille noblesse. Elle était l'une des filles de M. Pierre-Barthélemy de Saint-Ouen, baron d'Ernemont. Le baron de Saint-Ouen d'Ernemont était un proche parent du conseiller Maupéou. C'était un des serviteurs familiaux et dévoués de l'ancienne monarchie française en son déclin. Il avait servi dans la maison militaire du roi Louis XV. Lorsque éclata la Révolution, le vieux gentilhomme, l'ancien mousquetaire achevait de vieillir dans un obscur emploi. Il était marié depuis longtemps, dénué de fortune et chargé d'une nombreuse famille. Il avait sept enfants.

La tempête qui emporta la monarchie frappa, du même coup, le serviteur fidèle et son humble maison. Son nom, son titre, ses opinions politiques, qu'il ne cherchait pas à cacher, tout le rendait suspect. En 1791, il quitta la France; mais, ayant eu la témérité d'y revenir en 1793, peu de temps après la mort du roi, il fut arrêté avec sa femme, et, tous deux, le même jour, ils périrent sur l'échafaud où les avait précédés leur souverain et leur maître.

Au milieu de tous ces désastres les fils du baron de Saint-Ouen suivirent le chemin qui leur paraissait être le chemin du devoir et de l'honneur; ils passèrent à l'étranger et prirent du service sous un drapeau que, dans leurs illusions, ils considéraient comme le drapeau de la France. Les filles, ou du moins deux d'entre elles, les seules dont j'aie à parler, restèrent à Paris. L'aînée s'appelait Marie-Rosalie-Félicité de Saint-Ouen d'Ernemont. En 1790, elle avait vingt-six ans. Elle avait été religieuse dans un couvent de Paris. La Révolution avait brisé ses vœux, lui avait ouvert les portes du couvent et l'avait jetée seule, sans famille, sans appui, sans ressources, au milieu de ce monde bouleversé où la licence des mœurs semblait être la première conquête de la liberté. Nous verrons ce qu'elle devint, qui la recueillit, quel secours dangereux s'offrit à sa faiblesse, à quel protecteur elle confia sa jeunesse et le soin de sa destinée.

Quant à la seconde fille, elle était née en 1770 et s'appelait Marie-Claire-Sophie. C'est elle qui est devenue Mme Ignard; c'est elle dont la succession fait l'objet de ce procès; c'est d'elle qu'il faut maintenant que je vous entretienne.

En 1791, Marie-Claire-Sophie de Saint-Ouen d'Ernemont avait vingt et un ans. Abandonnée par son père et par ses frères, que devint-elle alors? qui la recueillit? qui la soutint? Put-elle échapper aux dangers que multipliaient autour d'elle sa jeunesse, sa beauté, sa misère, le désordre contagieux des esprits et des mœurs; ou bien, comme sa sœur, dut-elle chercher dans quelque liaison plébéienne une de ces mégalomanes nécessaires dont on vit alors tant d'exemples? Je l'ignore; personne ici ne le sait; personne ici ne le peut dire.

Depuis 1791 jusqu'en 1799, aucun document, aucun écrit, aucun acte, sauf un seul, que j'aurai à examiner tout à l'heure, ne peut jeter quelque lumière sur cette époque importante de sa vie. Pendant huit années, sa biographie interrompue nous échappe, et c'est seulement en 1799 que nous en pouvons retrouver la trace.

On était alors sous le Directoire, à cette époque de renaissance tumultueuse et licencieuse où la société française semblait se réveiller et se chercher elle-même au milieu des ruines; où toutes les classes de la nation, mêlées et broyées ensemble par la Terreur, se confondaient dans une sorte de demi-monde équivoque, emportées pêle-mêle vers le plaisir par la même passion et par de communes ardeurs.

C'était aussi le temps des hasards heureux et des fortunes rapides. Tandis qu'à la frontière, dans les armées, des artisans, des cabaretiers, des laborieux gagnaient des batailles et des grades, en attendant les titres de noblesse, les duchés et les couronnes, — on voyait aussi, sortis à peine de leurs faubourgs et de leurs villages, des aventuriers hardis qui, poussés par l'instinct ou le génie des affaires, arrivaient à la fortune par les plus hasardeuses entreprises.

C'est à cette époque singulière que Marie-Claire-Sophie de Saint-Ouen d'Ernemont rencontra le citoyen François Ignard. — Ignard était un artisan. Pendant la Révolution, il avait été, dit-on, ouvrier chez un boulanger de Paris, mais il avait une de ces volontés tenaces, une de ces vocations natives qui, malgré tous les obstacles, forcent la main à la fortune. Laborieux, intelligent, économe, il avait d'abord amassé, sous ses mains habiles, une petite épargne; jour par jour, sou à sou, il avait grossi son trésor. Ensuite, il avait agité sur la rente française, lorsque la rente était à 40 ou 45 francs; il avait hasardé ses petits capitaux dans des fournitures heureuses.

Puis, en 1798, maître d'une petite fortune, il entreprit un commerce d'escompte et de banque qui prit bientôt un rapide essor.

C'est alors que le hasard ou la Providence, — mais ne mêlons pas la Providence à toutes les misères de ce procès, — c'est alors que le hasard rapprocha Mlle de Saint-Ouen et M. Ignard.

Ils se rencontrèrent dans le monde; ce qu'on appelait le monde à cette époque, au jardin Beaujon, à Tivoli ou au bal des Victimes; et après quelques mois d'une intimité dont je n'ai pas à pénétrer le secret, un mariage les unit. Les ombres féodales des barons de Saint-Ouen détournèrent la tête. La grande ombre du chancelier Maupéou se voila de sa smarrede, et le 20 nivôse an VII, Mlle de Saint-Ouen d'Ernemont, en épousant François Ignard, conquit ses droits de bourgeoisie dans la République nouvelle.

Mais si, quelque temps après, ses nobles aïeux avaient pu revenir au monde, j'imagine qu'ils lui auraient pardonné cette mésalliance profitable, car elle y trouvait tous les bonheurs qui pouvaient lui faire oublier ses infortunes passées.

Au bout de quelques années, M. Ignard était devenu l'un des plus riches banquiers de l'empire. Mêlé à toutes les grandes affaires, il avait un hôtel somptueux rue du Mont-Blanc, et près de Paris un château, ce château de Saint-Gratien où une princesse de la famille impériale exerce aujourd'hui, dit-on, une séduisante et intelligente hospitalité. Dans ces demeures opulentes, M. et Mme Ignard recevaient la société la plus brillante; ils donnaient des fêtes qu'on racontait le lendemain dans le Journal de l'Empire, et les toilettes à la grecque de la belle Mme Ignard étaient citées comme des modèles de goût et d'élégance.

Cependant un bonheur manquait à tous les bonheurs de ces gens heureux; ils n'avaient pas d'enfants.

Seulement, de temps en temps, dans les intervalles des affaires et des plaisirs, une jeune fille venait égayer la solitude de leur intimité conjugale; on l'appelait Sophie Fontaine; on disait qu'elle était la nièce de Mme Ignard. En 1812 elle avait vingt et un ans.

A cette époque, il y avait dans l'hôtel de la rue du Mont-Blanc, où Sophie Fontaine avait été recueillie, un jeune homme qui était commis, employé ou secrétaire de M. Ignard. Il s'appelait Jean-Pierre Jérôme. On conçut le projet de marier ensemble ces deux jeunes gens, et ce projet s'exécuta.

Le 16 juillet 1812, Jérôme épousa Sophie-Elisabeth-Caroline-Sophie Fontaine. Plus tard, j'aurai à parler du contrat de mariage, qui est un des documents importants du procès. Quant à présent, je me borne à dire qu'à ce contrat intervinrent M. et Mme Ignard, qui firent donation à la mariée, Mme Ignard d'une somme de 10,000 francs, et M. Ignard d'une somme de 20,000 francs.

Cela se passait en 1812. En 1814, M. Ignard mourut. Aussitôt l'existence de Mme Ignard retombe dans l'obscurité profonde qui avait vu ses commencements. Depuis 1814, date de la mort de son mari, et jusqu'en 1866, date de sa mort, nous n'avons d'elle aucun écrit, aucun document de quelque intérêt qui vienne nous éclairer sur les habitudes ou les accidents de sa vie; dans les mains de nos adversaires, deux enveloppes de lettres, un billet sans date, écrit par Mme Ignard; dans nos mains, quelques lettres qui attestent que Mme Ignard faisait passer des secours à des membres de sa famille. Voilà tout ce que nous pouvons apporter à la barre depuis 1814 jusqu'en 1866. On sait seulement qu'en 1825 ou 1826, Mme Ignard avait des chevaux, des voitures, un assez grand train de maison; elle demeurait rue Grammont, 14, et ensuite rue Saint-Honoré ou rue Saint-Roch, puis enfin, elle vint habiter rue de la Sourdière, où elle vivait dans une solitude presque absolue, recevant seulement un sieur Marin, ancien employé, dont elle avait fait son lecteur, et le principal clerc de M. Péan de Saint-Gilles, son notaire. Enfin, comme si elle eût voulu prolonger après elle le mystère dont elle avait entouré sa vie, elle n'a laissé aucun écrit qui pût témoigner de ses derniers sentiments et de ses secrets pensés.

Cependant Mme Ignard laissait, en mourant, une nombreuse famille.

Je vous ai dit que le baron de Saint-Ouen d'Ernemont avait eu sept enfants. Tous étaient morts, mais presque tous avaient laissé des enfants. Lorsque Mme Ignard mourut, seize neveux ou petites-neuves, nièces ou petites-nièces, furent appelés pour recueillir son héritage.

La fortune de Mme Ignard était considérable. Quand on eut ajouté aux titres et aux inscriptions de rentes déposés chez son notaire les billets de banque jannis par le temps qui se trouvaient dans ses armoires et dans ses caissettes, et dont plusieurs remontaient à la création même de la Banque de France, on reconnut que cette vieille femme laissait une fortune de plus de 400,000 fr. On fit l'inventaire, et l'on se préparait au partage, lorsque de nouveaux-venus se présentèrent; ils étaient la prétention d'écartier tous les héritiers du sang et de prendre pour eux seuls les trois quarts de la succession. C'étaient M. Jérôme et sa sœur, Mme Barlet. Qui étaient-ils? D'où venaient-ils? Quels étaient leurs titres et leurs droits? Voici l'histoire ou la légende qu'ils apportaient à l'appui de leurs prétentions:

En 1791, dirent-ils, à l'époque où l'existence de Mme Ignard vous semble couverte d'un voile impenétrable, il s'est passé un événement grave, dont, après plus de soixante ans écoulés, nous venons réveiller le souvenir et recueillir le bénéfice.

Le 11 novembre 1791, un enfant, une fille était présentée au curé de la paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin, qui remplissait encore, à cette époque, les fonctions d'officier de l'état civil; cette enfant était inscrite sous les noms de: « Sophie-Elisabeth-Caroline-Sophie », fille d'Ambroise-Louis Fontaine et de Sophie d'Ernemont.

Sophie d'Ernemont, vous la connaissez, nous disaient-ils: c'est Mme Ignard qui vient de mourir, et dont la succession est ouverte; Ambroise Fontaine, c'était son amant. C'est l'homme qui a vécu avec Sophie d'Ernemont depuis 1791 jusqu'à l'époque où, en 1799, elle a rencontré François Ignard. Quant à l'enfant qui est né de leurs relations, et qui a été inscrit sous les noms de « Sophie-Elisabeth-Caroline-Sophie Fontaine », c'est la jeune fille qui, en 1812, dans la maison des époux Ignard, sous leurs auspices et dotée par eux, a épousé Jean-Pierre Jérôme.

Or, nous sommes tous deux les enfants légitimes nés de ce mariage; notre mère, Mme Jérôme, la fille naturelle de Mme Ignard, est décédée en 1862, saisie de ses droits éventuels dans la succession de sa mère; et ce sont ces droits que nous venons réclamer aujourd'hui, en vertu de l'article 758 du Code Napoléon. La filiation de Mme Jérôme est certaine. Que nous faut-il pour la prouver? L'acte de naissance? Le voici: il indique Sophie d'Ernemont comme la mère. La possession d'état? Nous l'établirons par une enquête. Mais à quoi bon? Nous sommes sur un terrain bien plus sûr. En élevant chez elle notre mère, en la mariant, en la dotant, Mme Ignard a elle-même avoué sa maternité; et, dès lors, nous sommes dans les termes et sous l'application, non pas de l'article 341, mais de l'article 336 du Code Napoléon: « La reconnaissance du père, « sans l'indication » et « l'aveu de la mère, » n'a d'effet qu'à l'égard du père. » Ce que la jurisprudence traduit ainsi: La reconnaissance du père, avec l'indication et l'aveu de la mère, fait par la mère, contre la mère, et même à l'égard des tiers, preuve complète de la maternité.

La reconnaissance du père, elle est faite dans l'acte de naissance; l'indication de la mère, elle est faite dans le même acte; enfin, l'aveu de maternité, il résulte des circonstances du procès. En fait et en droit, Sophie Fontaine, depuis Mme Jérôme, était donc bien la fille naturelle de Mme Ignard, et, comme enfants légitimes de Mme Jérôme, nous venons recueillir ses droits dans la succession de sa mère.

Je n'ai à examiner ni le caractère, ni la moralité de ces convoitises héréditaires qui reposent sur une recherche de maternité illégitime, et dont le premier effet est d'insulter à la mémoire de celle dont on réclame l'héritage. Tous, ici, nous sommes endurcis à de pareils spectacles, et, chaque jour, du haut de ces sièges où vous êtes assis, vous voyez à vos pieds les passions des vivants se jouer sans pitié de la mémoire des morts. Je ne fais donc, à cet égard, aucune réflexion inutile. J'indique seulement les moyens sur lesquels reposait la demande. Maintenant, il me reste à vous faire connaître nos moyens de défense.

Les adversaires invoquent d'abord l'acte de naissance de Mme Jérôme. Voyons donc cet acte.

M^e Rousse lit l'acte de baptême inscrit, le 11 novembre 1791, sur les registres de la paroisse de Saint-Thomas-

d'Aquin, et dans lequel Sophie-Elisabeth-Caroline-Sophie est désignée comme fille de Ambroise-Louis Fontaine et de Sophie d'Ernemont. L'avocat fait remarquer les irrégularités matérielles qui existent dans cet acte, où Fontaine et Sophie d'Ernemont avaient été désignés d'abord comme époux, et où l'enfant était indiqué comme enfant légitime. Ce n'est que plus tard que ces indications erronées avaient été ratées, et les ratés n'avaient pas été signés par les témoins. Ensuite, qu'est-ce que cette Sophie d'Ernemont indiquée comme la mère? Est-il certain que ce soit Mme Ignard?

Mme Ignard ne s'appelait pas seulement Sophie; elle s'appelait Marie-Claire-Sophie; c'est sous tous ces noms réunis qu'elle a toujours été désignée dans tous les actes qui constituent sa personne civile: dans son acte de naissance du 25 octobre 1770, dans son acte de mariage du 20 novembre 1791, dans son acte de décès du 23 avril 1866; et, s'il est un cas où l'on soit en droit d'exiger une désignation claire et complète, parfaitement conforme à tous les actes de l'état civil, c'est à coup sûr lorsqu'il s'agit d'infliger à une femme une maternité qui, vous l'avez vu, n'est pas seulement une maternité illégitime, mais une maternité adultère, et entachée d'un caractère plus odieux encore.

Cet acte de naissance contient donc des énonciations inexactes, incomplètes, et cette Sophie d'Ernemont, indiquée comme la mère, peut être une autre personne que Mme Ignard.

Mais ce n'est pas tout. Supposons, disant devant les premiers juges l'honorable défenseur de mes clients, supposons que tout ce que l'on allègue contre nous soit démenti; d'abord, que Ambroise Fontaine ait pu reconnaître son enfant; ensuite, qu'il résulte de l'acte de 1791 que la mère indiquée est bien Mme Ignard; vous n'avez rien fait encore; car, aux termes de l'article 336, il faut une troisième condition pour compléter la preuve de la maternité, il faut l'aveu de la mère. Or, cet aveu, vous ne le trouvez nulle part.

Vous invoquez vainement les soins que Mme Ignard aurait donnés à Sophie Fontaine pendant son enfance, et dont vous ne rapportez aucune preuve; vous invoquez vainement le contrat de mariage de 1812.

Je vous montrerai que s'il y a une conséquence certaine à tirer de cet acte, c'est que Mme Ignard n'a jamais voulu avouer la maternité qu'on lui attribue. Mais, puisqu'il vous plaît, à quatre-vingts ans de distance, de refaire l'histoire scandaleuse de notre famille, puisqu'il vous plaît de remuer ces cendres éteintes et cette poussière sacrée où dorment nos morts, eh bien! soit! cherchons y donc ensemble, et, à côté de ces légendes douteuses que vous apportez ici, écoutez l'histoire véritable, consignée dans des documents authentiques et qu'il n'est permis à personne de récuser.

Je vous ai dit, messieurs, que le baron d'Ernemont avait plusieurs filles; que l'une d'elles s'appelait Marie-Rosalie-Félicité; qu'avant la Révolution elle était religieuse. C'est d'elle qu'il faut que je parle à son tour.

En 1791, abandonnée par son père et ses frères, elle rencontra Ambroise Fontaine; oui, — ne reculez pas devant ce nom, — Fontaine, l'homme même qui figure dans l'acte de naissance de 1791. Entre Marie-Rosalie-Félicité et Ambroise-Louis Fontaine, il s'établit une communauté d'existence dont le caractère ne peut être un secret pour personne. Cette intimité a duré, suivant nous, depuis 1791, suivant les adversaires depuis 1796, — jusqu'en 1831, c'est-à-dire pendant quarante années. Le 24 mars 1831, Marie-Rosalie-Félicité de Saint-Ouen d'Ernemont est morte, au domicile fidèle d'Ambroise Fontaine, où, aux yeux de tout le monde, aux yeux de la famille elle-même, elle passait pour sa femme légitime. Voici l'acte de décès. Cette liaison, qui avait presque usurpé la dignité du mariage, avait été féconde. Depuis 1796 jusqu'en 1802, trois enfants en sont nés. Voici leur acte de naissance. Tous les trois ont été reconnus, bien que Fontaine, comme vous le verrez plus tard, ne les put pas légalement reconnaître. Voyez-vous, maintenant, où nous mènent ces dates inflexibles et ces impitoyables témoignages? — Le voici: Si les adversaires disent vrai, si l'acte de naissance de 1791 est exact, si la femme indiquée dans cet acte est bien Mme Ignard Claire-Sophie de Saint-Ouen d'Ernemont, il en résulte que le même homme, Ambroise Fontaine, a été en même temps, ou tout à tour, à quelques mois de distance, l'amant des deux sœurs, que toutes deux, en même temps, ou tout à tour, il les a rendues mères! Et alors, ce que vous revendiquez comme un titre de noblesse pour Mme Jérôme votre mère, ce que vous invoquez en l'honneur de sa mémoire et au profit de votre fortune, ce n'est plus seulement une filiation illégitime, c'est, aux yeux du moins de la morale et de la nature, une filiation incestueuse. Voilà où nous mènent les dates et les actes que je viens de mettre sous vos yeux.

Mes clients, quant à eux, ont reculé devant ces conséquences odieuses, et, guidés par toutes les vraisemblances et par tous les documents du procès, ils plaident devant les premiers juges que l'enfant déclaré le 11 novembre 1791 était né, comme les trois autres, de Félicité d'Ernemont; que c'était le premier-né de sa longue communauté avec Fontaine; que si elle n'avait pas reconnu cet enfant comme les autres, c'était sans doute parce qu'à cette époque, en 1791, à peine sortie du couvent où elle avait prononcé des vœux qui devaient être éternels, elle n'avait pas voulu laisser le témoignage de cette prompte infidélité faite à la religion et à Dieu. C'est ainsi que, par une fraude dangereuse, on aurait, dans l'acte de naissance, caché son nom sous le nom de sa sœur. C'est ainsi qu'elle-même, plus tard, elle aurait placé sa fille sous la protection et sous la garde de Mme Ignard, devenue riche et n'ayant pas d'enfants de son mariage.

Tels étaient les moyens que, de part et d'autre, on faisait valoir devant le Tribunal. C'est dans ces circonstances qu'a été rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal,

« Attendu, d'abord, qu'il n'est pas contesté que l'acte de naissance et de baptême de Sophie-Elisabeth-Caroline-Sophie, depuis femme Jérôme, encore bien qu'il remonte en novembre 1791, doit être néanmoins régi par le Code Napoléon; ce qui, d'ailleurs, est admis par une jurisprudence constante pour les actes de cette nature; qu'il n'est pas non plus contesté que cet acte de naissance, dressé par le clergé selon le droit alors en vigueur, fait foi en justice et peut être opposé aux tiers;

« En ce qui touche la qualité de Jérôme et de la femme Berlet;

« Attendu qu'ils justifient suffisamment qu'ils sont enfants légitimes de Sophie-Elisabeth-Caroline-Sophie Fontaine et de Jean-Pierre Jérôme, aujourd'hui décédé;

« En ce qui touche les droits qu'ils réclament du chef de leur mère dans la succession de la femme Ignard;

« Attendu d'abord, en droit, qu'il résulte des termes de l'article 336 du Code Napoléon que l'indication de la mère, faite par le père, dans l'acte par lequel lui-même reconnaît son enfant naturel, vaut reconnaissance vis-à-vis de la mère, lorsque cette reconnaissance a été faite avec son aveu;

« Que l'aveu de la mère dont parle cet article ne doit pas être confondu avec la reconnaissance authentique exigée par l'article 334 du même Code, qui s'applique principalement au père naturel, dont la paternité ne peut être recherchée, tandis que la recherche de la maternité est admise par l'article 341;

« Que cette doctrine a été consacrée par une jurisprudence constante;

« Attendu que l'acte de naissance et de baptême de Sophie-Elisabeth-Caroline-Sophie Fontaine réunit deux conditions exigées par ledit article 336, pour valoir reconnaissance vis-à-vis de la mère qui y est désignée;

« Qu'il contient reconnaissance par Ambroise-Louis Fontaine de l'enfant de ses œuvres et l'indication comme mère dudit enfant de Sophie d'Ernemont;

« Que ces deux noms conviennent à Marie-Claire-Sophie de Saint-Ouen d'Ernemont, mariée depuis à Ignard;

« Qu'à la vérité l'acte de naissance du 11 novembre 1791, dont il s'agit, ne contient qu'une partie du nom et

des prénom de la femme Ignard;

« Mais que l'omission d'une partie du nom et des prénom n'est qu'une irrégularité qui se produit souvent dans les actes de l'état civil; qu'elle n'influe en rien l'identité de cette dernière, qui a été désignée par le père de l'enfant et par le médecin accoucheur, par le même enfant, sous le nom et le prénom qu'elle portait habituellement;

« Que notamment le prénom de Sophie était celui qui la distinguait de ses frères et sœurs, et que le nom est reproduit deux fois dans les noms de l'enfant;

« Que c'est donc à tort que les consorts de Saint-Ouen cherchent à insinuer que la femme Jérôme serait la fille de Marie-Rosalie-Félicité de Saint-Ouen, sœur de la femme Ignard, qui, six ans après la naissance de la femme Jérôme, aurait eu successivement, avec Ambroise-Louis Fontaine, trois enfants naturels;

« Que d'abord ils ne font aucune justification à cet égard; qu'ensuite il est constant que lors de la naissance de leur second enfant, en février 1800, Fontaine et Félicité de Saint-Ouen ont reconnu régulièrement le premier né, le 8 mai 1797;

« Qu'on ne peut s'expliquer pourquoi, si la femme Jérôme était aussi leur fille, ils ne l'auraient pas reconnue en même temps;

« Attendu enfin que les consorts de Saint-Ouen tirent argument contre l'identité de la femme Ignard de ce que, dans l'acte de décès de la femme Jérôme, du 26 février 1862, se trouve la déclaration qu'elle était fille d'Ambroise-Louis Fontaine et de Sophie d'Ernemont, célibataires, tous deux décédés, tandis que la femme Ignard n'est décédée que le 23 avril 1866;

« Mais attendu, d'abord, que les actes de l'état civil ne font pleine foi que des faits que l'officier est directement appelé à constater; que le fait du décès des père et mère du défunt n'est pas de cette nature; qu'au surplus cette énonciation de l'acte de décès dont il s'agit n'est que le résultat d'une erreur de rédaction, puisqu'il résulte des documents de la cause que de la Jonquière, l'un des témoins dudit acte, connaissait parfaitement la femme Jérôme et savait que la femme Ignard était sa mère;

« Qu'il n'a donc pu faire une pareille déclaration; qu'à l'égard de la troisième condition exigée par l'article 336 du Code Napoléon, l'aveu de la mère pour donner valeur à la déclaration de maternité faite par le père de l'enfant;

« Attendu que, d'après la jurisprudence, cet aveu n'est soumis à aucune condition de temps et de forme; qu'il peut résulter de toute espèce d'actes ou même de simples faits émanés de la mère, pourvu qu'ils ne laissent aucun doute sur son intention;

« Attendu, en fait, qu'il est constant pour le Tribunal que la fille Fontaine, depuis femme Jérôme, est restée au domicile de la femme Ignard depuis sa naissance jusqu'au jour de son mariage; que celle-ci ne s'en est séparée ni au moment où elle a cessé la vie commune avec Ambroise-Louis-Fontaine, ni au moment où elle-même a épousé François Ignard; qu'elle a seule pourvu à ses besoins et aux frais de son éducation; que, lorsque la fille Fontaine est parvenue à l'âge de vingt et un ans, la femme Ignard et son mari l'ont mariée avec Jérôme et l'ont dotée;

« Que, depuis le mariage de la femme Jérôme, la femme Ignard a continué ses relations avec elle et est même venue à son secours en lui faisant une pension, lorsque Jérôme a fait de mauvaises affaires;

« Que tous ces faits sont établis dès à présent et sans qu'il soit besoin d'ordonner une enquête; qu'ils se lient à l'acte de naissance du 11 novembre 1791 et forment de la part de la femme Ignard un aveu non équivoque de la maternité que cet acte lui attribue; mais qu'il y a quelque chose de plus;

« Qu'en effet, dans le contrat de mariage de la femme Jérôme, en date du 30 juillet 1812, la femme Ignard intervint à l'effet de doter la fille Fontaine, à cause de l'attachement qu'elle lui porte; que Fontaine y intervint aussi par son fondé de pouvoir; que, dans la procuration annexée audit contrat de mariage et qui fait corps avec lui, il consent à ce que Sophie-Elisabeth-Caroline-Sophie-Fontaine, sa fille, demeurant à Paris, rue du Mont-Blanc, n° 33, au domicile des époux Ignard, et fille aussi de Sophie d'Ernemont, née le 10 novembre 1791, contracte mariage avec Jean-Pierre Jérôme;

« Attendu que ce rappel de maternité dans les mêmes termes que l'acte de baptême dont il s'agit, et cette participation de la femme Ignard, audit contrat de mariage sans protestation de sa part contre les énonciations de la procuration, prouvent que ledit acte de baptême lui était connu avant ledit mariage, et constituait une ratification tacite de la maternité dont il s'agit;

« Que c'est à tort que les consorts de Saint-Ouen objectent que la femme Ignard, dans ledit contrat de mariage, ne se reconnaît pas explicitement mère de la fille Fontaine;

« Qu'en effet, l'article 336 a eu précisément pour objet de créer au profit de la mère un mode de reconnaissance qui la dispensait de faire la déclaration authentique de son deshonneur;

« Que ce serait la priver de ce bénéfice que de l'astreindre à une reconnaissance expresse dans les termes de l'article 334 du Code Napoléon; que ces raisons s'appliquent également à l'absence de la femme Ignard, à l'acte même du mariage; qu'elle ne pouvait y figurer, puisqu'elle n'avait pas reconnu authentiquement la fille Fontaine et que l'officier de l'état civil n'avait pas qualité pour apprécier si les conditions exigées par l'article 336 pour une reconnaissance implicite avaient été remplies;

« Que de tout ce qui précède il résulte que la demande des héritiers Jérôme est justifiée, et qu'il n'en est pas de même de la demande des frères Caillet et consorts;

« Par ces motifs, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner une enquête sur les faits articulés,

« Déclare que Sophie-Elisabeth-Caroline-Sophie-Fontaine, épouse de Jean-Pierre Jérôme, était la fille naturelle de Sophie d'Ernemont, depuis femme et veuve Ignard;

« Dit que Jérôme (Adolphe-Hector), et les époux Berlet comme représentants légitimes de leur mère, ont droit aux trois quarts des biens et valeurs de toute nature composant la succession de ladite veuve Ignard, la défunte n'ayant laissé que des collatéraux autres que frères et sœurs;

« Condamne les défendeurs aux dépens.»

M. Rousse discute les considérants du jugement relatifs à la reconnaissance du père et à l'indication de la mère faites dans l'acte de naissance. Il conteste, à l'aide de nombreux documents, que cette indication doive s'appliquer nécessairement à Mme Ignard.

Arrivant ensuite à l'aveu de maternité qui, suivant le Tribunal, résulterait des circonstances de la cause, l'avocat soutient que l'aveu de la prétendue maternité n'aurait pas été fait dans les termes et suivant l'esprit de l'article 336.

Il ne suffit pas qu'une femme, par une affection muette, par des caresses silencieuses, par les sous-entendus, par les réticences de ses tendresses laisse deviner l'intérêt qu'elle porte à tel enfant. Un mot furtif, un mouvement, un cri involontaire surpris par des témoins indiscrets ne suffisent pas pour désigner la mère. Non, le cri de la vraie mère et l'antique légende du jugement de Salomon ne sauraient être la règle de vos arrêts.

Il faut l'aveu au sens ancien et vraiment français de ce mot.

L'avocat soutient que Mme Ignard n'a pas avoué l'enfant. Il discute les considérants du jugement relatifs aux soins que Mme Ignard aurait donnés à Sophie Fontaine pendant son enfance et aux secours qu'elle lui aurait fait remettre depuis son mariage avec le sieur Jérôme.

Après avoir lu le contrat de mariage de Mme Jérôme, il examine les conséquences tirées par le Tribunal de ce contrat et de la donation faite par Mme Ignard à la future. Eh quoi! Mme Ignard a laissé tomber dans la corbeille de la future une somme de 10,000 francs! Mais son mari est à côté d'elle. A qui ferez-vous croire que si Mme

Ignard avoue publiquement sa maternité en dotant sa fille, son mari vient accepter, consacrer cet aveu en dotant lui-même l'enfant dont la seule présence est une insulte à son honneur?

Laissez-moi jeter un regard sur le reste de l'existence de Mme Ignard:

Mme Ignard a été mariée de 1799 à 1814. Si elle est la mère de Sophie Fontaine, on comprend que pendant son mariage les épanouissements de sa tendresse aient pu être gênés, étouffés par la présence de son mari. Mais, en 1814, M. Ignard meurt. Elle a quarante-quatre ans. La voilà libre, affranchie de toute surveillance jalouse, de toute précaution incommode. Elle n'a pas d'enfants de son mariage. Elle n'a pas, dites-vous, de relations avec sa famille. C'est sur sa fille seule que va se concentrer et s'épancher sa tendresse. Elle va la reconnaître; qu'il n'en peut empêcher? Elle ne le fait pas. Sa fille meurt en 1862. Il y a un espace de quarante-huit années au moins entre le veuvage de la mère et la mort de la fille, et Mme Ignard se borne à envoyer à celle qu'on dit sa fille quelques sommes misérables, quelques lignes informes dans un billet sans date et sans signature!

Enfin, on ne trouve même pas ici ce que l'on trouve presque toujours dans de pareils procès, dans ces drames obscurs où nous faisons revivre sans pitié les passions et les fautes du passé; on ne trouve nulle part la trace de cet ancien amant, de ce Fontaine, qui aurait été le père de Mme Jérôme. Jamais on ne l'a vu. Pas une lettre de lui, pas un mot, pas un souvenir des jours d'autrefois!

Et tandis que Fontaine reste étranger à la vie de Mme Ignard, pendant trente ans encore sa vie se mêle et se confond avec celle de Félicité de Saint-Ouen, qui meurt dans son domicile, passant aux yeux de tous pour sa femme.

Mme Jérôme meurt en 1862, et Mme Ignard, qui connaît sa demeure, qui peut lui prodiguer ses soins et ses secours, la laisse mourir sans fermer ses yeux sous une dernière caresse, sous un dernier baiser. Vous voyez bien que ce n'est pas sa mère... ou bien, si elle est sa mère, elle n'a pas voulu le faire connaître. Vous n'avez pas le droit de violer son secret et vous ne pouvez lui imposer, après la mort, une maternité dont elle n'a pas voulu pendant sa vie.

J'ai plaidé, messieurs, le procès tout entier tel qu'il se présentait devant les premiers juges, et cependant ma tâche n'est pas finie.

Une découverte étrange, faite depuis le jugement, a donné au procès une physionomie toute nouvelle et détruit, avec les dernières espérances des adversaires, le jugement qui les avait consacrés.

Vous avez vu que Ambroise-Louis Fontaine a vécu publiquement, pendant quarante ans, avec Marie-Rosalie de Saint-Ouen, la sœur de Mme Ignard; qu'il avait eu d'elle trois enfants au moins, et quatre si l'on rattache à cette communauté l'enfant déclaré le 11 novembre 1791. Vous avez vu aussi que les adversaires ne craignent pas d'imputer à Fontaine, en même temps qu'il vivait avec Rosalie de Saint-Ouen, des relations coupables avec la sœur de sa maîtresse. C'était beaucoup déjà, mais ce n'est pas encore assez, et voici une bien autre surprise:

Le 11 novembre 1791, le jour même où, devant le curé de Saint-Thomas-d'Aquin, Fontaine déclarait comme sa fille l'enfant dont il s'agit au procès, en indiquant Sophie d'Ernemont comme sa mère, Fontaine était marié. Il était marié depuis plus d'un an, à Paris même, avec une femme nommée Marguerite Lomer; il l'avait épousée le 9 septembre 1790. Voici leur acte de mariage.

Il restait à savoir si ce mariage, contracté le 9 septembre 1790, durait encore au 11 novembre 1791, le jour où Fontaine déclarait l'enfant. Sur ce point encore, aucun doute: Marguerite Lomer est morte le 28 juin 1837. Voici l'acte de décès.

Quelle a pu être la position de la femme légitime pendant ce long interrègne, pendant cette longue sinécure conjugale, pendant ces quarante années où Rosalie de Saint-Ouen a usurpé sa place, son titre et ses droits? Je l'ignore, et je n'ai pas à le chercher. Ce qui importe, c'est que, le 11 novembre 1791, le jour où il reconnaissait Sophie pour sa fille, Fontaine était marié avec une autre femme que la mère de cet enfant.

Quelle est la conséquence nécessaire de ce fait important? Vous l'avez compris déjà, c'est de faire tomber le jugement tout entier, en faisant écrouler la base sur laquelle il repose.

M. Rousse discute en droit l'application de l'article 336 du Code Napoléon et l'argument à contrario qu'en tire la jurisprudence, contrairement à l'opinion de M^{rs} Duranton et Demolombe. Mais, en admettant même l'interprétation de la jurisprudence, il faut toujours, dit-il, pour que l'article 336 soit applicable, qu'il y ait reconnaissance du père. Si la reconnaissance n'existe pas en fait, ou si, en droit, elle est nulle, tout l'édifice de preuves créé par l'article 336 s'écroule avec la condition essentielle qui lui servait de fondement. La reconnaissance du père tombant, tout tombe avec elle. Il n'y a plus ni indication de maternité ni aveu de maternité possibles.

Appliquons au procès ces principes. En reconnaissant un enfant né d'une femme autre que sa femme légitime, Fontaine a reconnu un enfant adultérin. Aux termes de l'article 333, cette reconnaissance est frappée d'une nullité absolue. Elle doit disparaître du procès; et si elle disparaît, les deux autres conditions de l'article 336, l'indication et l'aveu de la mère, disparaissent également.

L'avocat discute la question de savoir si la reconnaissance adultérine peut se diviser, et si un enfant adultérin au regard du père peut être tenu pour enfant naturel seulement au regard de la mère. Il soutient que la qualité est indivisible, et cite un grand nombre d'autorités à l'appui de ce système, notamment Demolombe, Duranton, Zachariae, Merlin, des arrêts de la Cour de Poitiers, de la Cour de Paris, etc., etc.

M. Rousse arrive ensuite à la question même que fait naître, dans l'espèce, le mariage de Fontaine: La reconnaissance adultérine faite par le père inflime-t-elle l'indication qu'il fait de la mère et l'aveu qui a pu suivre?

L'avocat discute cette question en réfutant un considérant d'un arrêt de la Cour de cassation du 7 janvier 1832, et en s'appuyant fortement sur un arrêt remarquable de la Cour de Colmar, du 30 décembre 1836. (Affaire de Cybens-Mertz.)

En terminant, dit-il, je mets avec confiance ma cause sous la protection de ces autorités. Le procès se résume dans ces trois propositions:

1° L'acte de mariage de 1791 n'est incomplet, inexact, l'indication de la mère est douteuse;

2° En supposant même que l'acte désigne clairement Mme Ignard, jamais nulle part, dans aucune circonstance, Mme Ignard n'a fait l'aveu de cette prétendue maternité.

Enfin, et en supposant même qu'elle l'ait fait, ce que nous nions formellement, il n'y avait ni indication ni aveu de maternité possibles en droit, car et l'indication et l'aveu reposeraient sur une reconnaissance de paternité qui, aux yeux de la loi, ne peut pas exister. Toutes les conditions exigées par l'article 336 manquent donc à la fois; la reconnaissance du père n'existe pas, alors tout doit disparaître, et il ne reste de ce triste procès que le souvenir et les regrets des révélations scandaleuses dont les adversaires, en revendiquant la fortune de Mme Ignard, n'ont pas craint de charger sa mémoire.

M^{rs} Berlot, avocat, s'est présenté pour les époux Berson, autres appellants, et a conclu à l'infirmité du jugement.

Dans un prochain numéro, nous rendrons compte de la plaidoirie de M^{rs} Demoujy, avocat des héritiers Jérôme, intimés; des conclusions de M. le premier avocat général Dupré-Lasalle, qui a conclu à l'infirmité du jugement, et de l'arrêt dont le prononcé a été renvoyé à huitaine.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (4^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dupérier de Larsan.

Audience du 3 janvier.

ARCHITECTE. — ENTREPRENEUR. — RESPONSABILITÉ PÉNALE. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Voici les faits qui ont donné lieu à la poursuite: Le 17 septembre, vers onze heures, la police était avertie qu'un éboulement venait d'avoir lieu dans un chantier de construction situé sur l'ancien emplacement du couvent des Carmélites, rue Bergeret. Un mur, en s'éroulant, avait entraîné la mort d'un manoeuvre et occasionné des blessures à un autre ouvrier.

Aussitôt après l'accident, l'entrepreneur avait payé, par humanité, les frais d'enterrement, donné une somme d'argent à la famille de la victime et, de plus, avait pris l'engagement, qu'il a tenu depuis, de payer à l'ouvrier blessé ses journées, pendant toute sa maladie, et de régler le médecin et le pharmacien.

Une enquête judiciaire fut ouverte; elle eut pour conséquence de renvoyer en police correctionnelle le sieur G..., architecte, et le sieur C..., entrepreneur, sous la prévention d'homicide par imprudence.

Après les plaidoiries présentées par M^{rs} Lévesque et Lulé-Déjardin, avocats des prévenus, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Fortier-Maire, substitut de M. le procureur impérial, rendit le jugement suivant:

« Attendu que, dans la matinée du 17 septembre dernier, l'éboulement d'un vieux mur a occasionné la mort du sieur Tessier et blessé très grièvement le sieur Boisseau, manoeuvre, qui travaillait dans une tranchée ouverte sur la rue Bergeret, à Bordeaux, pour rassembler les fondations d'une construction nouvelle;

« Attendu que cet accident doit être attribué à l'imprudence des sieurs G... et C...; qu'en effet, il résulte de l'instruction et des débats que G... s'était, comme architecte entrepreneur, obligé envers le sieur Gardé de lui construire une maison dans la rue Bergeret, et qu'il avait, par un sous-traité, tout en conservant la direction des travaux, cédé son marché à C...; qu'alors fut ouverte la tranchée qui devait servir aux fondations de la maison à édifier; qu'en la creusant on avait mis à découvert un vieux mur parallèle à la tranchée, d'une épaisseur de 5 mètres environ, arasant le niveau du sol, et dont la base était de 25 centimètres en contre-haut de la tranchée, déjà profonde de 3 mètres 20 centimètres; que ce trou, complètement isolé et recevant du côté opposé à la tranchée la poussée de terrains nouvellement remués, et conséquemment sans consistance, faisait sur la ligne de la façade de la maison projetée un avancement ou saillie de 25 à 30 centimètres, de telle sorte que, pour établir en sous-œuvre les fondations de la nouvelle construction, il était indispensable de ressaper le vieux mur et de le démolir par le pied, assise par assise, et successivement sur une épaisseur d'au moins 25 centimètres; qu'un pareil travail était excessivement dangereux et exigeait les plus grandes précautions; qu'un ouvrier voisin avait été tellement frappé de l'état des lieux, qu'il avait à plusieurs reprises, le jour de l'accident, prévenu le maçon Duleau que sa position et celle des deux ouvriers qui travaillaient avec lui dans la tranchée était très périlleuse; qu'en effet, la prudence la plus vulgaire imposait aux entrepreneurs le devoir, ou de faire solidement étayer le vieux mur du côté de la tranchée, ou de le faire entièrement démolir avant de faire commencer les fondations de la maison qu'ils avaient à construire;

« Attendu que G... s'était arrêté à ce dernier parti et qu'il avait traité pour cette démolition avec des terrassiers qui devaient commencer leur ouvrage précisément le jour où l'accident est arrivé; mais que G... n'avait pas prévu son sous-traité de sa résolution, et que ce dernier, homme expérimenté cependant, sans se préoccuper des périls de la situation, avait mis trois ouvriers au fond de la tranchée; que G... se rendit au chantier, le jour même de l'accident, vers six heures du matin; qu'il vit ses hommes dont la vie était ainsi compromise, et que, suivant ses propres expressions dans l'instruction, « il passa sans s'arrêter et sans s'être aperçu du travail entrepris; » que l'incurie et la légèreté ne peuvent être poussées plus loin;

« Attendu que, d'un autre côté, C... visita à son tour le chantier à neuf heures du matin, pendant que les ouvriers étaient à déjeuner; qu'il n'en vit aucun, mais qu'il vit au moins l'état des travaux, le vieux mur dont la base était sapée et qu'on ébranlait à chaque instant pour en détruire les assises inférieures et faire place aux fondations qu'on établissait; que lui aussi, sans s'inquiéter de ses ouvriers, passa sans s'arrêter et revint quelques instants après, alors qu'un accident terrible, et qu'il aurait été facile d'éviter, avait coûté la vie à un jeune homme et occasionné les plus graves blessures à un autre;

« Attendu que, dans ces circonstances, l'accident n'est dû qu'à l'imprudence de G... et de C...; que, quant à G..., il a, en sa qualité d'architecte entrepreneur principal, gravement engagé sa responsabilité en ne donnant pas directement et formellement à C... l'ordre de démolir le vieux mur dont l'éboulement était si facile à prévenir, et surtout en ne faisant pas, le 17 août, lors de sa visite au chantier, à six heures du matin, immédiatement discontinuer les travaux si imprudemment entrepris; que C... de son côté, a commis une faute grave en ne prenant aucune des précautions que les circonstances commandaient, d'autant plus qu'il a reconnu, dans son interrogatoire du 25 octobre dernier, que son appareil Villefranque lui avait fait comprendre que G... avait ordonné la démolition du vieux mur, et qu'à neuf heures du matin, le jour même de l'accident, il a visité le chantier, vu et dû apprécier son état, et que cependant il n'a pris aucune des mesures qui auraient certainement évité le cruel événement qui devait arriver quelques instants plus tard;

« Attendu dès lors que les prévenus se sont, le 17 septembre 1867, à Bordeaux, rendus, dans une mesure différente, coupables d'avoir, par maladresse, imprudence, inattention et négligence, été involontairement la cause de la mort de Jean Tessier et d'avoir occasionné de graves blessures au jeune Boisseau, faits prévus et punis par les articles 319 et 320 du Code pénal;

« Attendu néanmoins qu'il existe dans la cause quelques circonstances atténuantes en faveur des prévenus;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne G... à six jours de prison, et C... à six jours de la même peine.»

MM. G... et C... ont interjeté appel et ont confié le soin de leur défense aux mêmes avocats.

Après le rapport fait par M. le conseiller Henry Brochon, M^{rs} Lévesque et Lulé-Déjardin développent l'appel des prévenus.

Ils soutiennent, dans cette affaire, que l'architecte et l'entrepreneur peuvent être responsables civilement, mais pas pénalement; qu'il faut un fait personnel et direct; que la théorie consacrée par le jugement rendrait impossible la profession d'architecte et d'entrepreneur; qu'elle se résume en ceci: « Toutes les fois qu'une démolition a lieu, quelque minime qu'elle soit, il faut la présence effective et réelle non-seulement de l'entrepreneur, mais encore de l'architecte; »

Qu'en fait, il résulte de tous les documents de la procédure que l'architecte avait donné l'ordre de démolir le mur à l'entrepreneur; que, de son côté, l'entrepreneur a transmis les ordres à l'appareilleur qui, en l'absence de l'entrepreneur, a fait procéder à cette démolition, sous

ses yeux; que seulement l'appareilleur, au lieu de faire démonter en commençant par le haut, l'a fait en commençant par le bas, ce qui était évidemment une faute lourde qui engagerait la responsabilité pénale de l'entrepreneur...

Les avocats insistent, en signalant à la Cour toute l'importance de la question qui se présente devant elle, au nom des architectes et des entrepreneurs.

M. l'avocat général Jorant demande purement et simplement la confirmation du jugement.

La Cour se retire dans la chambre du conseil et en revient pour prononcer un arrêt qui adopte les motifs des premiers juges et ordonne que le jugement sortira son plein et entier effet, et condamne les appelants aux dépens.

Les sieurs G... et C... se sont pourvus en grâce auprès de S. M. l'Empereur.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Fabre de Coüret, conseiller.

Audiences des 11 et 12 février.

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI.

L'accusé qui est amené sur le banc des assises par la gendarmerie est un ouvrier tonnelier; il est âgé de vingt-neuf ans environ; il porte une barbe blonde et épaisse; ses traits sont rudes. Il déclare s'appeler Jean-Baptiste-Frédéric Bonnet. Voici les faits relevés contre lui par l'accusation:

Le 14 janvier 1867, le nommé Jean-Baptiste-Frédéric Bonnet, ouvrier tonnelier, originaire de Curvalle (Tarn), épouse Rosalie Malavialle, servante à Béziers, âgée de vingt-cinq ans, à la fin de ce mois, il se rendit seul à Aspiran, pour y exercer sa profession, chez le sieur Polydore Granier, dans la maison duquel il trouva un logement. Deux semaines après, sa femme l'y rejoignit; mais elle ne demeura que trois jours avec lui...

Elle revint à Béziers, où elle entra au service de la dame Angélique Noé, épouse Baptiste, receveur à la gare du chemin de fer. Cette personne a rendu le meilleur témoignage de la conduite de la femme Bonnet. C'est de Béziers que, le 27 mars, fut écrite à l'accusé, sous la dictée de Rosalie, la lettre qui commence ainsi: « Cher époux, je t'écris ces quelques mots; c'est pour te demander si tu es toujours de mauvaise humeur; pour moi, je ne suis pas bien contente; quand je pense aux adieux que tu m'as faits en partant, je n'ai pas besoin de venir à haut pour me chagriner, pour dépenser de l'argent, du moment que tu me souhaites la mort, car je ne puis pas manger, ni dormir... »

Mais les paroles bienveillantes quand même par lesquelles se termine cette lettre révèlent l'affectueuse nature qui, s'inspirant de ses désirs d'épouse, savait pardonner, et font pressentir un nouveau rapprochement. Vers les fêtes de Pâques, elle se résigna, quoique à regret, à revenir à Aspiran auprès de son mari. Les instincts jaloux de l'accusé rendirent encore difficile la vie commune, malgré l'irréprochable honnêteté de Rosalie Malavialle, envers laquelle il avait des exigences qui dénotaient une outrageante suspicion. Il voulait qu'elle le suive au café, à la pêche; il exerçait sur elle une surveillance qui ne se lassait point.

Ces pénibles relations se continuèrent jusqu'au 9 décembre dernier; ce jour-là, après avoir passé une partie de la soirée chez leur maître, Polydore Granier, ils se retirèrent vers dix heures, dans leur appartement, qui n'est séparé que par un corridor du logement de celui-ci et par une simple cloison de la chambre d'un autre ouvrier, le sieur Bannal. Le moindre bruit provenant de la demeure de Bonnet était entendu par son camarade. Pendant la nuit du 9 au 10 décembre, le sieur Granier n'entendit que ces mots, prononcés par la femme Bonnet: « Aïe! aïe! majoue! » Il ne s'en préoccupa nullement, cette femme souffrant d'un mal aux dents, qui avait occasionné l'enflure d'un côté du visage. L'épouse Granier croit n'avoir entendu qu'un simple bruit, et l'ouvrier Bannal, ces exclamations seulement: « Aïe! aïe! »

Le lendemain matin, un peu avant sept heures, la femme Granier, sortant pour aller au marché, fut contrainte de passer devant Jean-Baptiste Bonnet, qui, accroupi auprès d'une muraillle et paraissant satisfaire à un besoin, lui dit, sans changer de position: « La pauvre Rosalie est atteinte. » La femme Granier ne comprit pas ce dernier mot et se le fit répéter: « Oui, répliqua-t-elle, elle est atteinte, » et il ajouta: « Elle est morte. » Bien qu'elle sût que Rosalie Malavialle était légèrement indisposée depuis trois jours, ces propos lui semblèrent si étranges qu'elle crut à une plaisanterie. Elle continua son chemin. Une heure après, en revenant du marché, elle fit part à son mari de ce que lui avait dit Bonnet, et, accompagné d'une parente, elle alla frapper à la porte de Rosalie. Elle entra et vit la femme Bonnet couchée sur son lit, l'œil gauche ouvert; elle paraissait regarder les deux personnes qui s'approchaient. La dame Granier lui dit alors: « Pourquoi ne répondez-vous pas, quand on frappe à votre porte? » Le silence suivit cette question. Il fut facile de s'apercevoir que le corps qui était étendu sur le lit n'était qu'un cadavre. Ces deux femmes, agitées par la plus vive émotion, sortirent précipitamment, en s'écriant qu'il était indigne, de la part du mari, d'avoir laissé ainsi mourir sa femme, avec qui il était couché, sans avoir donné la moindre alarme. On le chercha en vain dans sa cuisine; il fallut descendre à la cave pour le découvrir. La femme Palot, belle-sœur de l'épouse Granier, dit à l'accusé: « Coquin, comment avez-vous pu laisser mourir ainsi votre femme? » Le témoin qui l'avait interpellé entendit répondre: « Taisez-vous, je suis plus malade qu'elle. » On lui fit prendre bol un de tisane; immédiatement après il vomit une matière liquide; c'était le vin qu'il venait de boire avec excès dans sa cave.

Il prétendit avoir frappé à la cloison de sa chambre alors que sa femme, devenue subitement très malade, était à l'agonie; il n'a été entendu par personne; c'est assez prouver qu'il n'a fait aucun bruit. Il soutient que sa femme est morte entre ses bras, sans qu'il se soit aperçu du moment du décès; que son propre sommeil a persévéré pendant quatre heures, et que, vers six heures et demie du matin seulement, il a vu qu'elle avait cessé de vivre. De telles allégations sont si inadmissibles qu'il n'y a pas même lieu de les discuter ici.

Les médecins qui ont procédé à l'autopsie ont constaté qu'aucune cause naturelle ne pouvait expliquer la mort de Rosalie Malavialle; que tout, au contraire, concourait à démontrer l'œuvre du crime. La partie latérale droite et antérieure du cou présentait une tache ecchymotique circulaire de 10 à 12 centimètres de longueur sur 1 1/2 de largeur; ils ont reconnu qu'une congestion cérébrale très intense avait été produite par la violente constriction opérée sur le cou, probablement avec les mains dont la compression a causé l'ecchymose.

De l'examen médico-légal résulte la preuve complète, décisive, d'une culpabilité que révélaient déjà toutes les circonstances de la cause. La légère maladie de sa femme a été regardée par l'accusé comme une occasion favorable, au point de vue de l'espérance déçue de l'impunité, pour réaliser le vœu homicide qu'il avait exprimé dès le premier mois de son mariage.

En conséquence, Jean-Baptiste-Frédéric Bonnet est accusé d'avoir, du 9 au 10 décembre 1867, à Aspiran, volontairement commis un homicide volontaire sur la per-

sonne de Rosalie Malavialle, son épouse, et ce avec préméditation.

Après la lecture de l'acte d'accusation, il est procédé à l'appel des témoins. Quinze ont été cités à la requête du ministère public, quatre à la requête de l'accusé. Avant l'audition des témoins, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

Il fait d'abord remarquer à MM. les jurés que, pendant l'information, l'accusé a subi plusieurs interrogatoires, et qu'il est bon de faire connaître les différences notables qui existent entre eux.

Dans le premier interrogatoire subi devant M. le juge de paix de Clermont (Hérault), le lendemain du crime, l'accusé déclara que depuis quelque temps sa femme se plaignait d'un violent mal aux dents. Dans la nuit du 10 au 11 décembre, vers les quatre heures du matin, elle se réveilla et lui dit en gémissant qu'elle souffrait de mal à la gorge; il se leva, lui offrit d'aller chercher un médecin, ce qu'elle refusa obstinément. Il se recoucha et s'endormit. Peu de temps après, il se réveilla et s'aperçut que sa femme râlait; il frappa en vain et à deux reprises différentes aux cloisons qui séparent sa chambre de celle de deux voisins: personne ne répondit. Il s'efforça alors de rappeler sa femme à la vie; il lui donna à boire, mais ses efforts restèrent inutiles, et elle expira de la manière la plus subite au bout de quatre ou cinq minutes. Se représentant, l'accusé déclare qu'après avoir fortement frappé aux cloisons, il s'est recouché, a pris sa femme dans ses bras, s'est endormi, et que, s'étant ensuite réveillé quelques heures après, il s'est aperçu que sa femme venait d'expirer. Il convient qu'il se querelait souvent avec sa femme, mais que ces querelles étaient sans conséquence; qu'il n'était point jaloux d'elle, comme on le prétendait, car il avait une confiance entière dans la vertu de sa femme; que, du reste, il est complètement innocent du crime dont on l'accuse.

Dans les interrogatoires subséquents et à l'audience de ce jour, il a prétendu que sa femme souffrait beaucoup d'une fluxion à la joue qui provenait d'un violent mal aux dents. Après avoir passé la soirée chez les époux Granier, leurs propriétaires, ils rentrèrent chez eux vers les onze heures du soir, se couchèrent et s'endormirent. Vers les deux heures du matin, sa femme le réveilla en lui disant: « Je puis à peine respirer; l'enflure me va jusqu'au cou. » Il lui offrit d'aller chercher un médecin, elle refusa et l'engagea à attendre jusqu'au lendemain. A trois heures, il se réveilla de nouveau; il trouva sa femme plus malade; elle ne pouvait plus parler, et avec le bras elle lui fit signe de la laisser tranquille. C'est alors qu'il frappa à plusieurs reprises contre les cloisons de la chambre, en criant: « Bourgeoise!... bourgeoise!... Personne ne répondit. Il s'assit alors sur le bord du lit, passa son bras gauche autour du cou de sa femme, l'embrassa à trois reprises et s'endormit dans cette position. Quand il se réveilla, il était transi de froid et sa femme était morte... Il était sept heures du matin; il sortit devant sa porte pour satisfaire à un besoin naturel. C'est alors que passa la femme Granier et qu'il lui annonça que sa femme était morte... ce que celle-ci prit pour une plaisanterie. Elle continua sa route. Il descendit à sa cuisine pour prendre un bouillon et à sa cave pour chercher du vin. C'est alors que le propriétaire, revenant du marché, entra dans sa chambre et trouva sa femme morte.

M. le président lui fait remarquer que sa conduite pendant cette nuit est inexplicable et entièrement inraisonnable.

L'accusé répond: Je ne croyais pas que ma femme mourût, et quand je me suis convenu qu'elle n'existait plus, je ne savais plus ce que je faisais.

L'accusé convient qu'il a eu quelquefois des discussions avec sa femme, mais il prétend que ces discussions n'avaient rien de sérieux et qu'il aimait beaucoup sa femme. (Ici l'accusé fait des efforts pour amener dans ses yeux des larmes qui se montrent rebelles. Pendant tout le cours de son interrogatoire, il donne des preuves d'une grande irritation et d'une grande violence. M. le président se croit obligé à plusieurs reprises de l'engager à se calmer et à se modérer.)

Les premiers témoins entendus sont les docteurs-médecins qui ont procédé à l'autopsie du cadavre ou qui ont été consultés sur les rapports dressés par les médecins opérateurs. Les médecins de Clermont et de Lodève concluent à l'audience comme ils l'ont fait dans leurs rapports, et déclarent énergiquement que la femme Bonnet n'est pas morte des suites d'un suicide, car rien n'indique qu'il puisse en être ainsi. La mort, au contraire, leur paraît devoir être attribuée à une constriction violente du cou, à une compression opérée probablement avec les mains, constriction qui a produit l'ecchymose remarquée et parfaitement constatée. La mort a été le résultat de l'asphyxie et de la congestion cérébrale: l'asphyxie est prouvée par l'engorgement des poumons et leur couleur brunâtre; la congestion cérébrale est démontrée par la congestion des vaisseaux des méninges et des circonvolutions de cerveau, par le pointillé du cerveau et du cervelet. Cet ensemble de circonstances porte donc les docteurs à penser que la mort de la femme Bonnet paraît être le résultat d'une strangulation opérée sur elle pendant son sommeil et pendant qu'elle était couchée sur le côté gauche; ils constatent de plus qu'il n'y a rien de particulier à noter sur l'état de l'arrière-bouche, des amygdales, du larynx, de la trachée-artère, de l'estomac et de l'intestin.

Sur la demande du défenseur de l'accusé, M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonne que M. Mondot, docteur-médecin, appelé comme témoin à décharge, serait entendu avant son tour afin de compléter cette partie importante du débat.

M. Mondot déclare que, sur la demande de l'accusé, il a pris connaissance des divers rapports dressés par les médecins qui ont procédé à l'autopsie, et qu'après avoir lu très attentivement ces rapports, il croit pouvoir en combattre les conclusions. Il se livre à une longue discussion et présente une critique complète de l'opinion exprimée par ses confrères. Mais les explications fournies par les médecins de Clermont et de Lodève, explications précises, énergiques, basées sur les constatations faites par eux sur le cadavre de la prétendue victime, semblent détruire l'argumentation théorique à laquelle s'est livré le docteur Mondot. Dans une lumineuse et savante discussion, l'éminent docteur René, professeur de médecine légale à la faculté de Montpellier, a combattu péremptoirement l'opinion émise par le docteur Mondot et a soutenu, avec cette autorité qui s'attache à son mérite et à ses connaissances spéciales sur la matière, l'exactitude et la sagesse de l'opinion émise par MM. les docteurs opérateurs.

Après cet incident, tous les témoins cités ont été successivement entendus; ils ont déposé du désaccord qui existait entre les époux Bonnet depuis leur mariage, du caractère colére, violent et jaloux du mari, de la douceur, de l'honnêteté et de la vertu de la femme, que tout le monde estimait.

M. Lacoütu, substitut de M. le procureur général a, dans un brillant langage, soutenu cette grave accusation; il a retracé avec énergie toutes les charges qui s'élevaient contre l'accusé. Une véritable éloquence a éclaté souvent dans ce remarquable réquisitoire, et l'émotion qui se manifestait dans la voix de l'honorable magistrat a plus d'une fois gagné le cœur des nombreux auditeurs qui l'écoutaient avidement.

M^e Rouch, avocat de Bonnet, dans une discussion logique et sûre, a combattu avec force les arguments produits par l'accusation et a conclu à l'acquiescement de son client. Il s'est surtout armé de la déclaration de M. le docteur Mondot pour amener, au moins, du doute dans l'esprit du jury.

Après des répliques vives et animées tant de la part du ministère public que du défenseur de l'accusé, M. le président, dans un résumé remarquable par la logique, la netteté et l'impartialité, a reproduit tous les arguments présentés tant dans l'intérêt de l'accusation que dans celui de la défense.

Après une heure de délibération, le jury est rentré dans la salle d'audience apportant un verdict négatif sur les deux questions posées. En conséquence, Bonnet a été déclaré acquitté de l'accusation portée contre lui.

CHRONIQUE

PARIS, 17 FÉVRIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, recevra le mardi 18 février.

Le procureur général près la Cour de cassation recevra le mardi 18 février.

La session des assises de la seconde quinzaine de février a été ouverte ce matin par M. le président Alexandre, M. l'avocat général Legendre occupant le siège du ministère public.

MM. Bousquet, Blondel, Chopis, Dambreville et Aublin ont été dispensés de siéger comme jurés pendant cette session, les uns définitivement et les autres jusqu'à vérification de leur état de maladie, insuffisamment justifié quant à présent.

Les objets volés par Salmon sont des clyso-pompes; il les a soustraits à un jeune apprenti clyso-pompier (ce doit être le nom de sa profession), dans les circonstances qu'on va connaître.

Le 16 janvier, Léon Vié, notre apprenti, partait de chez son patron avec un panier contenant deux des objets en question, qu'il était chargé de porter chez M. Thiot, lequel devait les achever. A sept heures du soir, il n'était pas encore rentré. Enfin, il arrive tout en larmes et raconte à son patron l'histoire qu'il répète aujourd'hui devant le Tribunal:

Sur la place du Caire, dit-il, voilà cet individu (le prévenu) qui m'accoste et me dit comme ça: « Petit, si tu veux me faire une commission à deux pas d'ici, je te donnerai six sous. » Moi, je réponds: « Qu'est-ce que c'est? » « Voilà, qu'il me dit: Tu vas aller au bureau de placement que tu vois là, au coin, et tu demanderas deux caisses à chapeau et une malle pour M. Léon; on saura ce que ça veut dire et où te les donnera. Si la femme du monsieur à qui tu t'adresseras n'est pas là, tu diras à ce monsieur de venir boire une chopine avec moi. »

Comme ça n'était pas difficile et pas long, moi je dis: « Je veux bien gagner six sous. » Alors l'individu me dit: « Viens chez le marchand de vin, je t'y attendrai; tu laisseras ton panier pour pouvoir rapporter les deux boîtes à chapeau et la malle. Je vas faire servir deux glorias, un pour toi et un pour moi, et nous les boirons quand tu seras revenu. »

Nous entrons chez le marchand de vin, l'individu se fait servir les deux glorias devant moi, je lui laisse mon panier et je vas au bureau de placement. Je trouve là quelqu'un à qui je demande deux cartons à chapeau et une malle pour M. Léon. On me répond qu'on ne connaît pas M. Léon et qu'on n'a ni malle ni carton à chapeau. Je cours chez le marchand de vin, il me dit que mon individu était parti en disant: « Je vas porter la marchandise et je reviens. » Et il avait emporté mon panier et la marchandise; alors j'ai pleuré toute la journée et je n'ai rentré chez mon patron que le soir.

Tel est le fait. Maintenant, voyez le singulier hasard: Le patron de notre apprenti avait raconté le vol des clyso-pompes au sieur Thiot (celui qui devait les achever). Trois semaines après, Thiot arrive chez ce patron et lui apprend qu'on vient de les lui apporter à terminer. On demanda à la personne qui les avait apportés de qui elle les tenait; elle déclara les avoir achetés à un individu dont elle donna le nom et l'adresse. Cet individu était Salmon, et voilà comment il est aujourd'hui devant la justice.

Il prétend ne pas connaître le jeune apprenti, qui, lui, le reconnaît bien, et il soutient que les deux clyso-pompes lui ont été donnés par un individu qu'il ne connaît pas, en récompense d'une course qu'il a faite pour lui. Comme il n'est guère d'usage de donner des clyso-pompes pour boire, le prévenu renonce bientôt à ce système absurde de défense, et il prétend alors avoir acheté les deux irrigateurs moyennant 20 francs.

M. le président: Comment! quand on vous a arrêté, vous possédiez deux sous et vous espérez faire acroïre au Tribunal que vous avez acheté deux clyso-pompes pour 20 francs?

L'espérait-il vraiment? Ce n'est pas probable, si on en juge par le calme avec lequel il a accepté sa condamnation à treize mois de prison.

Par le nombre des prévenus traduits devant le Tribunal correctionnel pour chasse en temps de neige, il devient évident qu'en ces jours où la terre est couverte de ce blanc linéol, il y a plus de chasseurs dans la plaine que d'oiseaux. L'un est pris avant d'avoir achevé de poser ses filets; un autre, au moment où ses doigts sont empétrés dans la glu; un troisième vient de décharger son fusil et cherche vainement sur la neige une plume en témoignage de son adresse; celui-ci, prêt à ouvrir le feu, mais il lui manque une capsule; quelques-uns, enfin, des chandlers, un sur cent à peine, sont convaincus du crime d'avidité; le sang a coulé; on les trouve porteurs d'un ou deux pierrots.

Le père Vincent, un des patriarches d'Ivry-sur-Seine, plein de jours et d'expérience, voyait avec un malin plaisir tous ses voisins arrêtés dans leurs exercices cynégétiques, qui par le garde-champêtre, qui par les gendarmes, qui dénonçaient par des enfants, jaloux de leurs exploits. Dans sa joie, il se promettait bien de ne pas se priver du plaisir de la chasse, tout en se ménageant de ne courir aucun risque.

Un matin donc, il se réveille, bien décidé à accomplir son projet. A cet effet, armé d'un fusil, il va se poster dans un cabinet situé au bout de son jardin, cabinet dont une lucarne très exigüe, très étroite, a vue sur la campagne. C'est de là que le père Vincent, sans pitié comme sans crainte, mitraillait les pierrots de la plaine et, après chaque détonation, faisait une sortie pour ramasser les morts.

Comme il venait de rentrer triomphant pour la troisième fois dans son fort, un gendarme frappe à sa porte, lui annonce qu'il a observé un manège et lui déclare qu'il est en contravention aux lois sur la

chasse: « Moi, lui répond fièrement le père Vincent, jamais! je connais les lois mieux que vous; je suis chez moi, je chasse chez moi et c'est vous qui violez les lois en violant mon domicile, comme vous le faites en ce moment. »

C'est encore, aujourd'hui, le système de défense que présente le père Vincent devant le Tribunal correctionnel, et, de même que dans son fort, il s'y croit inexpugnable.

Mais, lui dit M. le président, vous ne comprenez donc pas la différence qu'il y a entre tuer un oiseau qui est dans votre jardin, dans votre propriété close, ou tirer de votre jardin un oiseau qui est dans les champs?

Le gendarme: C'est ce que je lui ai dit bien des fois; mais il n'est pire sourd que celui qui ne veut rien entendre. C'est un malin et un chicapier, M. Vincent; il sait bien ce qu'il fait, mais il fait l'âne pour avoir du son.

L'âne n'aura pas de son, mais il paiera 50 francs d'amende, et l'instrument de son crime demeure confisqué.

Quelques journaux ont rendu compte, hier et avant-hier, d'un système d'horloge et de compteur kilométriques, qui serait bientôt mis en vigueur, pour les voitures de place, à Paris. Voici quelles sont à cet égard les informations que nous avons recueillies, et dont nous garantissons l'authenticité: En principe, l'administration supérieure a effectivement adopté l'usage du compteur kilométrique; mais les moyens d'application de cet appareil sont encore à l'étude, et, par conséquent, avant que l'étude en question soit terminée, un laps de temps plus ou moins long s'écoulera nécessairement. Dès que le système pourra être appliqué, nous nous hâterons d'en avertir nos lecteurs.

Nous apprenons qu'un sous-officier et quatre soldats du 25^e régiment de ligne ont été reçus ce matin au palais des Tuileries et ont eu l'honneur de présenter à l'Empereur les modèles de quatre uniformes, destinés à la garde nationale, mobile (infanterie et artillerie).

Le sieur E..., horloger, demeurant rue Saint-Nicolas-d'Antin, fut réveillé, pendant la nuit dernière, par un bruit violent qui se faisait entendre à l'extérieur de son magasin. Il se leva précipitamment, descendit l'escalier et pénétra dans sa boutique au moment même où les voleurs venaient de s'enfuir en abandonnant une barre de fer et deux ciseaux en acier, avec lesquels ils avaient pratiqué des pesées sur la porte du magasin. Heureusement le sieur E... était arrivé avant que la tentative commencée par ces audacieux malfaiteurs reçût sa complète exécution. Il s'est empressé de porter plainte au bureau de M. Bellanger, commissaire de police.

Les cris: Arrêtez! arrêtez! retentissaient, hier soir, dans la rue du Faubourg-Saint-Denis, et le fugitif que signalaient ces cris avait déjà réussi à traverser une partie de la rue des Petites-Ecuries, lorsqu'il fut appréhendé au corps par un sergent de ville, qui le mena au poste. Voici, du reste, le fait qui avait motivé la clameur de haro poussée à l'encontre de cet individu: Il était monté, sans façon, dernière une voiture de place, et le cocher, à titre d'avertissement officieux, lui avait aussitôt détaché un violent coup de fouet qui l'avait forcé à quitter sa stalle; mais en descendant, et comme pour se venger, il avait brisé, d'un coup de poing, l'une des glaces du fiacre; presque au même instant, l'un des éclats de verre avait atteint, à l'œil gauche, la demoiselle C..., qui occupait la voiture. Cette demoiselle, qui, paraît-il, serait assez gravement blessée, a été conduite dans une pharmacie de la rue Hauteville. Quant au trop irascible cristallographe, il a été consigné à la disposition de M. le commissaire de police du quartier de la porte Saint-Denis.

Avant-hier, vers neuf heures du matin, un employé du service de salubrité, le sieur G..., a trouvé dans un égout situé rue de la Quintinie (quinzième arrondissement) le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe féminin. Le corps a été déposé au bureau de M. Aussilloux, commissaire de police.

ÉTRANGER.

ITALIE (Livourne). — La justice poursuit son enquête relativement à l'évasion du bandit Ceneri et recherche avec soin ceux qui ont dû favoriser sa fuite.

On vient, à ce propos, de lancer un mandat d'arrêt contre l'ex-major S..., de Livourne; mais celui-ci n'a pu encore être trouvé. Un sieur A..., accusé de complicité dans l'évasion, comme s'étant rendu à bord du Caprera, où il aurait parlé à Ceneri, dont il aurait favorisé la fuite, a été mis en état d'arrestation.

(Turin). — Un affreux malheur vient de frapper deux familles de colons, sur les Apennins; voici dans quelles circonstances:

La paroisse de San-Valentino au Carpino, qui ne compte que quatre-vingt-treize habitants, est située sur la crête de la montagne séparant la vallée Acerata de la vallée del Montone, et dominée par une montagne rocheuse appelée les Lastre; un peu au-dessous se trouve l'église, le presbytère et les maisons de deux familles.

Le 21 janvier, vers deux heures du matin, le nommé Giuseppe Pierguidi, demeurant dans une de ces maisons, fut réveillé par un bruit effroyable; il se leva et, regardant à la fenêtre, il aperçut de grosses masses qui se détachaient du sommet de la montagne, et qui, dans leur chute, brisaient tous les arbres qu'ils rencontraient et venaient tomber sur le toit de la maison. Il courut aussitôt réveiller sa femme et ses quatre fils, les emmena avec lui et s'éloigna de son habitation menacée de ruine. Après les avoir mis en sûreté, il courut avertir la servante du prêtre desservant l'église (elle était seule au presbytère), puis les habitants de l'autre maison, qui ne se doutaient de rien. Le bruit continuait et les pierres tombaient toujours.

Tout à coup, les pierres roulaient avec un fracas épouvantable; la nuit empêchait de rien distinguer; mais les habitants, sauvés par la présence d'esprit de Pierguidi et en sûreté dans les champs, entendirent leurs demeures, l'église et le presbytère s'écrouler; toute la montagne des Lastre, en effet, venait de s'abattre sur ces constructions. Ils avaient la vie sauve, les infortunés, mais ils n'avaient plus ni abri, ni pain, ni ressources.

Dès le point du jour, les autorités de Portico et de Rocca San-Casiano, localités éloignées de 9 kilomètres de San-Valentino, furent informées de la catastrophe; elles se rendirent sur les lieux et firent distribuer des premiers secours aux habitants, puis on essaya de débayer le terrain; mais ça a été peine

perdue; tout avait été fracassé, haché, Les habitants, outre leurs effets, leurs récoltes, perdent environ quarante têtes de bestiaux. Le curé perd tout ce qu'il possédait personnellement, les vases sacrés, le mobilier et l'argent de l'église.

M. Desprez, doyen honoraire de la compagnie des notaires de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, est mort vendredi dernier. Ses obsèques auront lieu aujourd'hui mardi, à onze heures très précises, à l'église Saint-Germain-des-Prés. On se réunira à la maison mortuaire, rue des Saints-Pères, n° 13.

Sa famille prie ceux de ses amis qui n'auraient pas reçu de lettres de convocation de considérer le présent avis comme une invitation.

La Caisse paternelle, compagnie anonyme d'assurances à primes fixes sur la vie, rue Ménears, 4, con-

stituée des rentes viagères aux taux les plus avantageux. — S'adresser au siège de l'administration, rue Ménears, 4.

Bourse de Paris du 17 Février 1868.

Table of market data for Bourse de Paris, including various financial instruments and their prices.

ACTIONS.

Table of stock prices (ACTIONS) for various companies and sectors.

OBLIGATIONS.

Table of bond prices (OBLIGATIONS) for various government and municipal issues.

Aujourd'hui, au Théâtre-Français, 14^e représentation de Paul Forestier, comédie en quatre actes, en vers, de M. E. Angier, MM. Got, Delaunay, Coquelin, Mmes Favart, V. Lafontaine, joueront les principaux rôles.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1^{er} janvier 1868.)

Administration générale de l'Assistance publique à Paris.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 24 mars 1868, d'un TERRAIN avec construction de 3,010 mètres de superficie, sis à Paris (15^e arrondissement), rue Regnier, à l'angle de la rue Plumet, près du nouveau marché de Vaugirard.

S'adresser à l'Administration de l'Assistance publique, quai Lepelletier, 4, et à M. HARLY-PERRAUD, notaire, rue des Saints-Pères, 13.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

MAISON A PARIS (PASSY)

Étude de M^e FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 13. Adjudication, au Palais de Justice, à Paris, le 29 février 1868, d'une MAISON à Paris (Passy), rue Vineuse, 17.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON RUE ALBOUY, 30, A PARIS

A vendre sur une enchère, le 3 mars 1868, en la chambre des notaires. — Contenance: 427 m. — Mise à prix: 120,000 fr.

COMPAGNIE DES

SALINS DU MIDI

MM. les actionnaires sont prévenus que le

paiement du deuxième coupon, fixé à 30 fr. pour les actions nominatives et à 29 fr. 65 pour les actions au porteur (loi du 23 juin 1857), aura lieu à partir du lundi 2 mars 1868.

A Paris, au siège de la société, place Vendôme, 8. Les actionnaires qui désireront être payés dans les bureaux de la société: A Marseille, rue Thubanneau, 29; A Montpellier, rue Rondelet, 7; A Lyon, quai de la Charité, 22, devront présenter leurs bordereaux huit jours à l'avance. (1037)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme H. Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 h. à 5 h., rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries.

LE PETIT PIANISTE

JOURNAL MENSUEL ET SPÉCIAL DE MUSIQUE. (Quatrième année). Rue Notre-Dame-des-Victoires, 54. Abonnements: Paris, 12 fr.; départements, 14 fr. (mandat-poste), avec prime gratuite, partition pour piano solo de ROLAND A. RONDELVAUX et autres à choisir au bureau, ou après réception du premier numéro, indiquant celles offertes aux souscripteurs. (1)

CIGARETTES ESPIC contre L'ASTHME

rue de Londres, 9, à Paris.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. la fiole, 8, rue Dauphine, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (79)

SIROP DÉPURATIF

D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES A L'IODURE DE POTASSIUM DE J.-P. LAROZE, PHARMACIEN A PARIS. L'iodure de potassium est un altérant réel, un purifiant d'une efficacité incontestable; uni au sirop d'écorces d'oranges amères, il est supporté sans trouble par toutes les constitutions, et l'indigence des fonctions est sauvegardée. Son dosage mathématique permet aux médecins d'en approprier l'usage aux divers tempéraments dans les affections scrofuleuses, tuberculeuses, cancéreuses, et dans celles secondaires et tertiaires, même rhumatismales, dont il est le plus sûr spécifique. Prix: 4 fr. 50 c. Dépôt à Paris, r. Neuve-d.-Petits-Champs, 26, et dans chaque ville de France et de l'étranger. Fabrique, Expéditions, maison J.-P. LAROZE, rue des Lions-Saint-Paul, 2, Paris.

ABRAHAM LINCOLN

SA NAISSANCE, SA VIE, SA MORT Avec un Récit de la Guerre d'Amérique D'après les documents les plus authentiques, PAR A. ARNAUD. Format grand in-8°, illustré de 20 belles gravures au prix réduit de 60 c. (50 c. par la poste), au lieu de 1 fr. 50, prix de librairie. S'adresser à M. le directeur de la librairie RUE VISCONTI, 22, A PARIS.

31, Rue Boulard, 31 PRÈS LA MAIRIE DU 14^e ARRONDISSEMENT. Ancienne maison de la Grosse-Horloge

GEORGES RUEL DE FORGE

Horlogerie, Bijouterie, Optique, Contellerie, Maroquinerie. COMMISSION DE CONFIANCE POUR TOUT ARTICLE DE LUXE ET D'UTILITÉ Réparations en tous genres. PARIS.

Les annonces, réclames industrielles et autres, sont reçues au bureau du journal.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER

A. CHAIX ET C^e

Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre, Paris.

TRAITÉ DU CONTRAT DE TRANSPORT TRAITÉ PRATIQUE L'APPLICATION DES TARIFS

Et spécialement par Chemins de fer.

Par M. Ch. DUVERDY, avocat à la Cour impériale.

Un volume. — Prix, broché: 7 francs; pour les abonnés au RECUEIL DES TARIFS: prix, 6 francs.

Chemin de fer,

Par M. Ch. DUVERDY, avocat à la Cour impériale

Un volume. — Prix, broché: 7 francs; pour les abonnés au RECUEIL DES TARIFS, prix: 6 francs.

Une réduction de prix est accordée aux personnes qui souscrivent en même temps à ces deux ouvrages.

PRIX DES DEUX VOLUMES: 12 FRANCS AU LIEU DE 14.

Pour les abonnés au RECUEIL DES TARIFS, prix des deux volumes: 10 francs.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 15 février 1868.

Des sieurs MACHARD et D'AVRANGE DU KERMONT, négociants en vins, demeurant à Paris (Bercy), rue Sainte-Anne, 15 (ouverture fixée provisoirement au 20 janvier 1868); nomme Ferry juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de la Harpe, 53, syndic provisoire (N. 9167 du gr.).

De la société en nom collectif GAITET et ULBACH, ayant pour objet la commission, dont le siège est à Paris, rue de Cléry, 21, composée de: 1^{er} Emilie Gattait, 2^e et Auguste-Alexis Ulbach, demeurant tous deux au siège social; nomme M. Riouard juge-commissaire, et M. Louis Barbeau, rue de Savoie, 20, syndic provisoire (N. 9168 du gr.).

Du sieur RENIMEL (Jean-Pierre-Marie), papetier, demeurant à Paris, passage Sainte-Avoye, 11; nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 9169 du gr.).

Du sieur BONTEMPS, marchand de vin, demeurant à Paris, avenue de Saint-Ouen, 113 (ouverture fixée provisoirement au 30 janvier 1868); nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Alex. Beaujeu, rue de Rivoli, n. 66, syndic provisoire (N. 9165 du gr.).

Du sieur LALLEMAND, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 39 (ouverture fixée provisoirement au 29 janvier 1868); nomme M. Baudelot juge-commissaire, et M. Meyers, rue des Jeuneurs, 41, syndic provisoire (N. 9166 du gr.).

SYNDICAT.

Messieurs les créanciers du sieur PICARD (Charles-Louis-Auguste), marchand de vin, demeurant à Paris (Bercy), rue de Charenton, 105, sont invités à se rendre le 22 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9154 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur JASMIN (Paul), marchand de cristaux, demeurant à Choisy-le-Roi, rue de la

Raffinerie, 5, sont invités à se rendre, le 22 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9153 du gr.).

Messieurs les créanciers de dame CELLIN (Nathalie Richard), chemisier, demeurant à Paris, passage des Panoramas, 8, sont invités à se rendre le 22 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9127 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur CAVILLON (Castmir), marbrier, demeurant à Paris, rue Lafayette, 206, sont invités à se rendre le 22 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9127 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur NICOLAS (Merri-Edouard), entrepreneur de transports, demeurant à Rosny-sous-Bois, rue de Noisy, 3, ayant fait le commerce sous les noms et prénoms de: Nicolas Merri, entre les mains de M. Sautton, boulevard Schastopol, 9, syndic de la faillite (N. 9068 du gr.).

Du sieur LHERMITE (Joseph-Louis), ancien boulanger à Paris, rue Miro-ménil, 2, demeurant même ville, rue Morin, n. 24, entre les mains de M. Devin, rue de l'Échiquier, 12, syndic de la faillite (N. 9088 du gr.).

Du sieur DUYSTERS (Gustave), négociant, demeurant à Paris, rue Caumartin, n. 68, entre les mains de M. Puzanski, boulevard Saint-Michel, 53, syndic de la faillite (N. 6574 du gr.).

De dame veuve UNTERREINER (Honorine-Julienne Cottin), marchande de vin, demeurant à Paris, rue de la Collette, 21, entre les mains de M. Battard, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N. 9069 du gr.).

Du sieur CASASSA (Frédéric), fabricant de caoutchouc, ayant fait le commerce sous le nom de Cassassa-Bothelin, ayant maison à Paris, rue de Valenciennes, 35, et usine à Greuelles, rue des Entrepreneurs, 30 et 32, entre les mains de M. Copin, rue Guénégaud, 17, syndic de la faillite (N. 9050 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 193 du Code de commerce, être procédé à

la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

De la société en nom collectif LE-FEVRE, BRIERRE et C^e, ayant pour objet l'exploitation d'un café-concert et d'un café-restaurant, situés au bois de Vincennes, sur l'île du lac Daumesnil, ayant son siège à Paris, boulevard du Temple, 37, ladite société composée de Alphonse Lefèvre et Marie-Auguste-Achille Brière, le 22 courant, à 1 heure (N. 8197 du gr.).

De la société en nom collectif LE-FEVRE, BRIERRE et C^e, ayant pour objet l'exploitation d'un café-concert et d'un café-restaurant, situés au bois de Vincennes, sur l'île du lac Daumesnil, ayant son siège à Paris, boulevard du Temple, 37, ladite société composée de Alphonse Lefèvre et Marie-Auguste-Achille Brière, le 22 courant, à 1 heure (N. 8197 du gr.).

De la société en nom collectif LE-FEVRE, BRIERRE et C^e, ayant pour objet l'exploitation d'un café-concert et d'un café-restaurant, situés au bois de Vincennes, sur l'île du lac Daumesnil, ayant son siège à Paris, boulevard du Temple, 37, ladite société composée de Alphonse Lefèvre et Marie-Auguste-Achille Brière, le 22 courant, à 1 heure (N. 8197 du gr.).

De la société en nom collectif LE-FEVRE, BRIERRE et C^e, ayant pour objet l'exploitation d'un café-concert et d'un café-restaurant, situés au bois de Vincennes, sur l'île du lac Daumesnil, ayant son siège à Paris, boulevard du Temple, 37, ladite société composée de Alphonse Lefèvre et Marie-Auguste-Achille Brière, le 22 courant, à 1 heure (N. 8197 du gr.).

De la société en nom collectif LE-FEVRE, BRIERRE et C^e, ayant pour objet l'exploitation d'un café-concert et d'un café-restaurant, situés au bois de Vincennes, sur l'île du lac Daumesnil, ayant son siège à Paris, boulevard du Temple, 37, ladite société composée de Alphonse Lefèvre et Marie-Auguste-Achille Brière, le 22 courant, à 1 heure (N. 8197 du gr.).

De la société en nom collectif LE-FEVRE, BRIERRE et C^e, ayant pour objet l'exploitation d'un café-concert et d'un café-restaurant, situés au bois de Vincennes, sur l'île du lac Daumesnil, ayant son siège à Paris, boulevard du Temple, 37, ladite société composée de Alphonse Lefèvre et Marie-Auguste-Achille Brière, le 22 courant, à 1 heure (N. 8197 du gr.).

De la société en nom collectif LE-FEVRE, BRIERRE et C^e, ayant pour objet l'exploitation d'un café-concert et d'un café-restaurant, situés au bois de Vincennes, sur l'île du lac Daumesnil, ayant son siège à Paris, boulevard du Temple, 37, ladite société composée de Alphonse Lefèvre et Marie-Auguste-Achille Brière, le 22 courant, à 1 heure (N. 8197 du gr.).

De la société en nom collectif LE-FEVRE, BRIERRE et C^e, ayant pour objet l'exploitation d'un café-concert et d'un café-restaurant, situés au bois de Vincennes, sur l'île du lac Daumesnil, ayant son siège à Paris, boulevard du Temple, 37, ladite société composée de Alphonse Lefèvre et Marie-Auguste-Achille Brière, le 22 courant, à 1 heure (N. 8197 du gr.).

De la société en nom collectif LE-FEVRE, BRIERRE et C^e, ayant pour objet l'exploitation d'un café-concert et d'un café-restaurant, situés au bois de Vincennes, sur l'île du lac Daumesnil, ayant son siège à Paris, boulevard du Temple, 37, ladite société composée de Alphonse Lefèvre et Marie-Auguste-Achille Brière, le 22 courant, à 1 heure (N. 8197 du gr.).

De la société en nom collectif LE-FEVRE, BRIERRE et C^e, ayant pour objet l'exploitation d'un café-concert et d'un café-restaurant, situés au bois de Vincennes, sur l'île du lac Daumesnil, ayant son siège à Paris, boulevard du Temple, 37, ladite société composée de Alphonse Lefèvre et Marie-Auguste-Achille Brière, le 22 courant, à 1 heure (N. 8197 du gr.).

De la société en nom collectif LE-FEVRE, BRIERRE et C^e, ayant pour objet l'exploitation d'un café-concert et d'un café-restaurant, situés au bois de Vincennes, sur l'île du lac Daumesnil, ayant son siège à Paris, boulevard du Temple, 37, ladite société composée de Alphonse Lefèvre et Marie-Auguste-Achille Brière, le 22 courant, à 1 heure (N. 8197 du gr.).

le 22 courant, à 1 heure précise (N. 8647 du gr.).

Du sieur NIAU, marchand de bestiaux, demeurant à Gentilly, route de Fontainebleau, 53, le 22 courant, à 11 heures précises (N. 8701 du gr.).

Du sieur MILLAUD (Moïse), fabricant et marchand de chaussures, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 19, ayant succursales à Paris, rue Montmartre, 31, rue du Commerce, 66, Chaussée-du-Maine, 21, et à Nantes, rue du Calvaire, 23, le 22 courant, à 12 heures précises (N. 8714 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, à Paris, rue du Commerce, 66, le 22 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier, l'arbitre et leur donner décharge de leurs fonctions.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la décharge.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

MESSIEURS les créanciers du sieur CERISIER (Auguste-Vincent), négociant en tissus élastiques, rue Réaumur, 54, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 22 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N. 8407 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur COURTIER, fabricant d'engrais, demeurant actuellement rue Grange-aux-Belles, 6, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 22 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N. 7800 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur TORCY (Pierre-Ludovic), marchand d'articles de voyage, passage Vivienne, 54 et 56, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 22 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de

M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N. 3640 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE. La liquidation de l'actif abandonné par le sieur MARCEAUX (Emile), ancien épicer à Paris (Montmartre), rue Picard, 1, demeurant à Paris, rue Saint-Quentin, 27, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 22 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier, l'arbitre et leur donner décharge de leurs fonctions.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la décharge.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N. 7379 du gr.).

La liquidation de l'actif abandonné par la société en nom collectif veuve VENON et fils, ayant pour objet le commerce de vinet comestibles, dont le siège est à Paris, rue d'Aboukir, 85, composée de: dame veuve Venon, Eugène Venon, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 22 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier, l'arbitre et leur donner décharge de leurs fonctions.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la décharge.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N. 7467 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DAMOUR (Jean-Pierre), ancien fabricant de plâtre au Prés-Saint-Gervais, rue Platrière, 3, y demeurant, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 22 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N. 6450 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur REYNIER, directeur du théâtre international à Paris, rue de Douai, 7, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 22 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de

Tribunal de commerce de la Seine,

salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 8152 du gr.).

REMISSA A RUTINA.

Du sieur METZ, fabricant d'articles de nouveautés, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 18, le 22 courant, à 1 heure précise (N. 8435 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la décharge.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOUTIN (François), charbonnier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 182, sont invités à se rendre le 22 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier, l'arbitre et leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la décharge.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N. 7197 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 18 FÉVRIER 1868.

DIX HEURES: Magnier, ouv. — Adrot personnellement, clot. — Adrot et Ferré, 3^e affirm. — Leclerc et André, affirm. — Renaud, id. — Rossier jeune, 3^e affirm. — Barillier et Alfred, id.

UNE HEURE: Drugon, clot. — Veuve Grevier, id. — Bataille fils, affirm. — Doazan, redd. de c.

DEUX HEURES: Dame Fouquet, synd. — Ribeyre, id. — Dutillet et Labetton, id. — Héquet, ouv. — Pinturier, id. — Moritz, clot. — Cresson, cont. — Boucher, id. — Vincent et C^e, redd. de c. — Mastron, id.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur REYNIER, directeur du théâtre international à Paris, rue de Douai, 7, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 22 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de

Consistant en:

1068—Comptoir en étain, glace, billard et accessoires, etc. Rue d'Angoulême, 8.

1069—Comptoir en palissandre, tables en marbre blanc, etc. Rue des Battois, 19.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

1070—Tables en marbre, glaces, divans velours, chaises velours, etc.

1071—Comptoir, chaises, casiers, commode, rayons, etc. Boulevard Sébastopol, 127.

1072—Pantalon, pantalons, chaises, fauteuils, faux-cols, etc. Rue des Battois, 19.

1073—Chaises, fauteuils, commode